

A1
A10
9T05



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Cooperation Agreement between the Government of Canada and the European Space Agency

Montreal, May 31, 1989

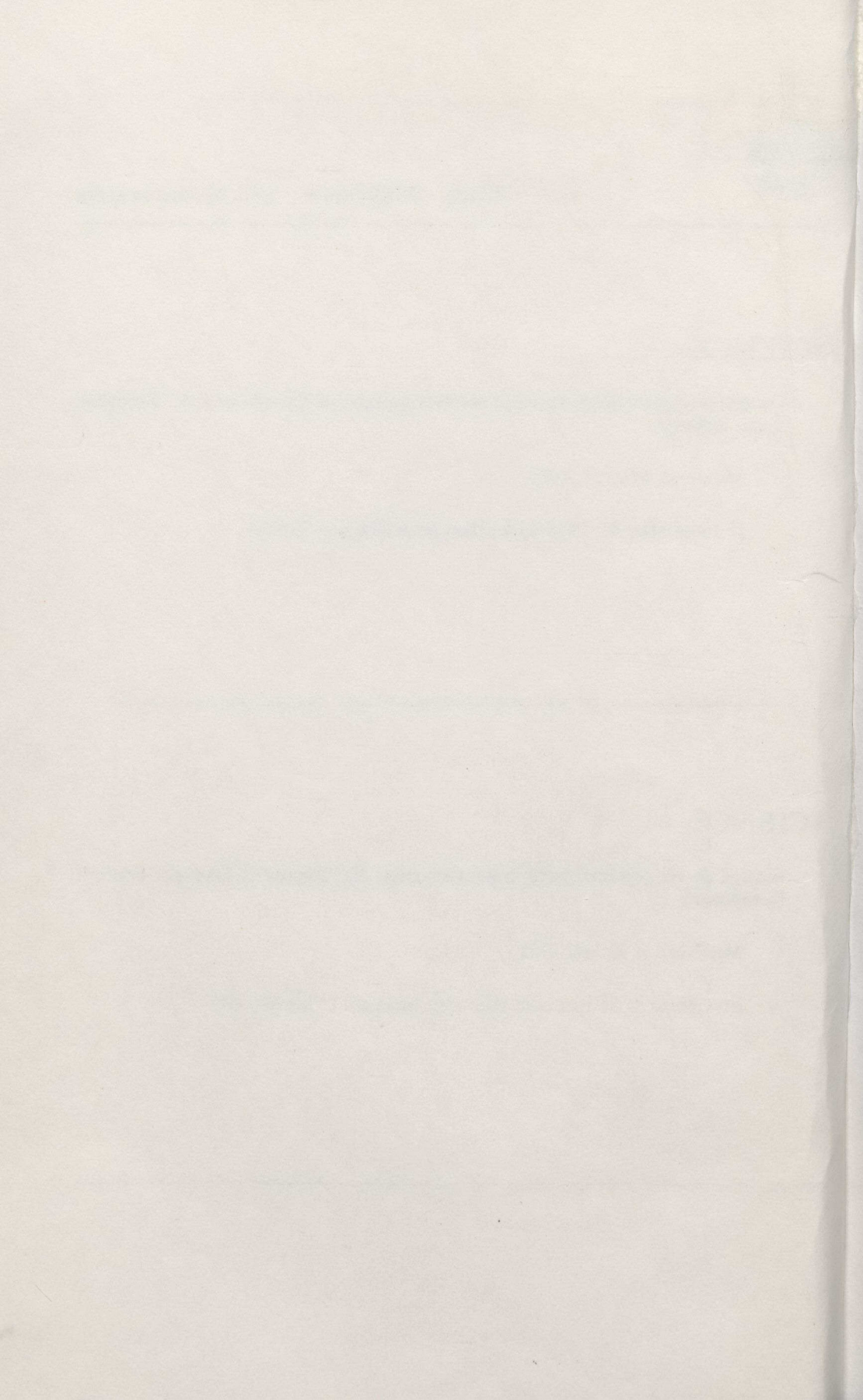
In force May 31, 1989 with effect from January 1, 1989

SCIENCE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et l'Agence Spatiale Européenne

Montréal, le 31 mai 1989

En vigueur le 31 mai avec effet à compter du 1^{er} janvier 1989





CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Cooperation Agreement between the Government of Canada and the European Space Agency

Montreal, May 31, 1989

In force May 31, 1989 with effect from January 1, 1989

SCIENCE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et l'Agence Spatiale Européenne

Montréal, le 31 mai 1989

En vigueur le 31 mai avec effet à compter du 1^{er} janvier 1989

Dept. of External Affairs
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMERIE DU REINE DU CANADA
OTTAWA, 1990

APR 29 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

The Government of Canada (hereinafter referred to as "Canada")

and

the European Space Agency established by the Convention opened for signature in Paris on 30 May 1975 (hereinafter referred to as "the Agency"),

NOTING that Canada enjoyed observer status in the European Space Conference and in the European Space Research Organization,

RECALLING the Agreement signed in Montreal on 9 December 1978, and entered into force on 1 January 1979, establishing the framework for cooperation, for exclusively peaceful purposes, in the fields of space research and technology and their space applications, as an important step towards closer relations between Canada and the Agency,

RECALLING the Agreement signed in ESTEC (Noordwijk) on 9 January 1984 for continuing this cooperation between Canada and the Agency, which entered into force on 1 January 1984, interpreted by an exchange of letters of 9 January 1984 and amended by a further exchange of letters concluded on 15 April 1987,

CONSIDERING that in pursuance of these Agreements Canada has participated in General Studies concerning future projects which are part of the Agency's basic activities, and has concluded with the Agency arrangements concerning its participation in optional telecommunications and earth observation programmes as well as in the Hermès programme,

CONFIRMING the mutual benefits brought by Canada's participation in the Agency's activities and programmes,

NOTING that Canada and ESA have worked closely together in establishing a long-term international cooperative framework for participation in the Space Station programme,

DESIRING to pursue and to strengthen further the close cooperation between Canada and the Agency,

HAVING REGARD to Article XIV.1 of the Agency's Convention,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé "le Canada"),

et

l'Agence spatiale européenne, créée par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 (ci-après dénommée "l'Agence"),

NOTANT que le Canada bénéficiait du statut d'observateur auprès de la Conférence spatiale européenne et auprès de l'Organisation européenne de Recherches spatiales,

RAPPELANT l'Accord signé à Montréal le 9 décembre 1978 et entré en vigueur le 1er janvier 1979, établissant le cadre de la coopération, à des fins exclusivement pacifiques, dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en tant qu'une étape importante vers l'établissement de relations plus étroites entre le Canada et l'Agence,

RAPPELANT l'Accord signé à l'ESTEC (Noordwijk) le 9 janvier 1984 en vue de la poursuite de la coopération entre le Canada et l'Agence, entré en vigueur le 1er janvier 1984, interprété par l'échange de lettres du 9 janvier 1984 et amendé par un échange de lettres ultérieur en date du 15 avril 1987,

CONSIDÉRANT qu'en application de ces Accords le Canada a participé aux études générales concernant des projets futurs qui font partie des activités de base de l'Agence et qu'il a conclu avec l'Agence des arrangements relatifs à sa participation à des programmes facultatifs de télécommunications et d'observation de la Terre ainsi qu'au programme Hermès,

CONFIRMANT les bénéfices mutuels apportés par la participation du Canada aux activités et programmes de l'Agence,

NOTANT que le Canada et l'Agence ont collaboré étroitement à l'établissement d'un cadre de coopération internationale à long terme pour la participation au programme de Station spatiale,

DÉSIREUX de poursuivre et de renforcer encore cette étroite coopération entre le Canada et l'Agence,

VU l'article XIV.1 de la Convention de l'Agence,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

The purpose of this Agreement is to provide for a long-term continuing framework for close cooperation between Canada and the Agency for the new period following that covered by the Agreements referred to in the Preamble.

ARTICLE II

Canada shall benefit from all activities executed under the Agency's General Budget, except that Canada shall not participate in the basic technological research programme. However, where technology closely related to preparatory programme(s) in which Canada is participating is concerned, Canadian firms can also be considered in the relevant procurement proposals.

ARTICLE III

Canada may also participate in other parts of the Agency's mandatory and optional activities and programmes or operational activities in accordance with detailed arrangements to be concluded in each case between Canada and the Agency.

ARTICLE IV

1. Canada shall contribute annually to the Agency's General Budget expenditure (excluding the outputs "Technological research" and "Head Office building") in its initially approved version. This contribution shall represent 50% of its contribution scale calculated on the basis used for the Member States of the Agency and adopted in accordance with Article XIII.1 of the Agency's Convention. However, this level of contribution shall be progressively reached and shall be fully applicable as from the third year following the entry into force of this Agreement: (4.22% for the first year; 4.86% for the second year).
2. Canada shall contribute to the expenditure of the activities and programmes in which it participates, in accordance with the provisions of the relevant detailed arrangements concluded pursuant to Article III.
3. Canada's contributions as provided for in this Article shall be updated and paid in conformity with the rules and procedures in force in the Agency.

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord a pour objet de fournir un cadre pour la poursuite à long terme d'une étroite coopération entre le Canada et l'Agence pour la nouvelle période faisant suite à celle couverte par les Accords visés au préambule.

ARTICLE II

Le Canada bénéficie de l'ensemble des activités conduites au titre du budget général de l'Agence, à l'exception du programme de recherche technologique de base auquel il ne participe pas. Toutefois lorsqu'il s'agit d'une technologie étroitement liée au(x) programme(s) préparatoire(s) au(x)quel(s) le Canada participe, les firmes canadiennes peuvent être prises en compte dans les propositions d'approvisionnement pertinentes.

ARTICLE III

Le Canada peut également participer à d'autres éléments des activités et programmes obligatoires et facultatifs ou à des activités opérationnelles de l'Agence conformément à des arrangements détaillés qui seront conclus dans chaque cas entre le Canada et l'Agence.

ARTICLE IV

1. Le Canada contribue annuellement aux dépenses de l'Agence inscrites au budget général (à l'exclusion de celles prévues au titre des emplois "Recherche technologique" et "Bâtiment du Siège") dans la première version approuvée du budget. La contribution du Canada représente 50 % de ce qu'elle aurait été si elle avait été calculée sur la base utilisée pour les autres Etats membres de l'Agence et adoptée conformément aux dispositions de l'article XIII.1 de la Convention de l'Agence. Toutefois, ce niveau ne sera atteint que progressivement et le pourcentage de 50 % ne sera totalement appliqué qu'à compter de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord (4,22 % la première année ; 4,86 % la deuxième année).
2. Le Canada contribue aux dépenses au titre des activités et programmes auxquels il participe, conformément aux dispositions des arrangements détaillés pertinents visés à l'article III.
3. Les contributions du Canada visées au présent article sont actualisées et versées conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Agence.

ARTICLE V

Canada shall participate in the meetings of the Agency's delegate bodies in accordance with the following provisions:

- (a) Canada shall have the right to be represented at open meetings of the Council of the Agency by not more than two delegates, who may be accompanied by advisors. These delegates shall have the right to vote on questions relating to the activities and programmes to which Canada contributes under Articles II and III above. Canada shall not have the right to vote in Council on the General Budget or on matters related to it, but shall have the right to state its opinion and to be heard on other questions.
- (b) Canada shall have the right to be represented, by not more than two delegates, who may be accompanied by advisors at meetings of the subordinate and advisory bodies of the Agency, competent in any capacity to deal with the activities and programmes in which Canada participates. Canada shall also have the right to be similarly represented on the Programme Boards of the Agency concerned with those optional programmes in which Canada participates in accordance with the detailed arrangements referred to in Article III. Canada shall have the right to be heard at the above meetings and to vote on issues relating to those activities and programmes in which Canada participates. Canada may request to be represented in an observer capacity at meetings of any subordinate body or Programme Board which is solely concerned with programmes in which Canada does not participate.
- (c) Canada may attend Potential Participants' meetings, in particular meetings dealing with the preparation of programmes related to programmes in which Canada participates.
- (d) Canada shall not have the right to be represented at the meetings of the Council, of any subordinate bodies or Programme Boards which are held on a restricted basis in accordance with the relevant rules of procedure. However, Canada may be authorised by the body concerned, either at Canada's request or at the request of one or more delegations, to attend discussions on certain items on the agendas of such meetings, when they involve matters of interest to Canada and the Agency, in order to express its opinion.
- (e) Canada shall not have the right to vote on decisions affecting the rights and obligations of Member States, as outlined in particular in Article XI.5 of the Agency's Convention.

ARTICLE V

Le Canada participe aux réunions des organes délibérants de l'Agence conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Le Canada a le droit d'être représenté aux sessions publiques du Conseil de l'Agence par deux délégués au plus qui peuvent être accompagnés de conseillers. Ces délégués disposent du droit de vote sur les questions relatives aux activités et programmes auxquels le Canada contribue au titre des articles II et III. Le Canada n'a pas voix délibérative au Conseil pour le budget général ou pour toute question y afférente mais il a le droit de faire part de son opinion et il a voix consultative pour d'autres questions.
- (b) Le Canada a le droit d'être représenté par deux délégués au plus qui peuvent être accompagnés de conseillers aux réunions des organes subsidiaires et consultatifs de l'Agence compétents à un titre quelconque pour traiter des activités et programmes auxquels le Canada participe. Le Canada a également le droit d'être représenté de la même façon auprès des Conseils directeurs de programmes de l'Agence compétents pour ceux des programmes facultatifs de l'Agence auxquels le Canada participe selon les arrangements détaillés visés à l'article III. Le Canada a voix consultative aux réunions susvisées et voix délibérative pour les questions se rapportant aux activités et programmes auxquels il participe. Le Canada peut demander à être représenté en qualité d'observateur aux réunions de tel ou tel organe subsidiaire ou Conseil directeur de programme traitant exclusivement de programmes auxquels il ne participe pas.
- (c) Le Canada peut participer aux réunions de Participants potentiels et en particulier à celles traitant de la préparation de programme(s) au(x)-quel(s) il participe.
- (d) Conformément aux Règlements intérieurs pertinents, le Canada n'a pas le droit d'être représenté aux réunions du Conseil, des organes subsidiaires ou des Conseils directeurs de programme à participation restreinte. Toutefois, pour exprimer son opinion, le Canada peut être autorisé par l'organe en cause, soit à sa demande soit à celle d'une ou de plusieurs Délégations, à assister à l'examen de certains points de l'ordre du jour de ces réunions traitant de questions intéressant le Canada et l'Agence.
- (e) Le Canada n'a pas voix délibérative pour des décisions affectant les droits et obligations des Etats membres tels qu'ils sont décrits notamment à l'article XI.5 de la Convention de l'Agence.

ARTICLE VI

The Agency shall endeavour to ensure a fair industrial return to Canada, to the same extent as provided to Member States, with respect to the geographical distribution of work relating to the activities and programmes in which Canada participates.

ARTICLE VII

Canada shall have access, to the same extent as provided to Member States, to information, including contract reports, relating to the activities and programmes in which Canada participates.

ARTICLE VIII

Canada shall endeavour, to the extent that it is consistent with its policy, to make use for its own purposes of the space facilities, services and products of the Agency and of its Member States, developed within the framework of the Agency, including launching means. On their side, the Agency and its Member States shall endeavour, to the extent that it is consistent with their policies, to make use for their own purposes of Canadian space facilities, services and products.

ARTICLE IX

1. Canada and the Agency agree to keep each other regularly informed about, and consult together on, their space programmes and projects, and to study problems of common interest. To this end Canada and the Agency shall exchange general information and all other appropriate scientific and technical documents, account being taken of their respective regulations, it being understood that documents containing information that is protected, or whose protection is being sought, cannot be communicated.
2. Canada and the Agency shall also consult together when they are represented at international conferences and meetings related to space activities, for the purpose of exchanging views on matters of mutual concern.

ARTICLE X

1. The Agency shall have the legal capacity of a body corporate in Canada.
2. In accordance with section 7 (a), (b) and section 8 of Article II of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations:

ARTICLE VI

L'Agence s'efforce d'assurer au Canada un retour industriel équitable, dans la même mesure qu'aux Etats membres, en ce qui concerne la répartition géographique des travaux relatifs aux activités et programmes de l'Agence auxquels le Canada participe.

ARTICLE VII

Le Canada a accès, dans la même mesure que les Etats membres, aux informations, y compris les rapports contractuels, qui ont trait aux activités et aux programmes auxquels il participe.

ARTICLE VIII

Le Canada s'efforce, dans la mesure où cela est conforme à sa politique, d'utiliser pour ses propres fins les installations spatiales, les services et les produits de l'Agence et de ses Etats membres, développés dans le cadre de l'Agence, y compris les moyens de lancement. Pour leur part, l'Agence et ses Etats membres s'efforcent, dans la mesure où cela est conforme à leurs politiques, d'utiliser pour leurs propres fins les installations spatiales, les services et les produits du Canada.

ARTICLE IX

1. Le Canada et l'Agence conviennent de se tenir régulièrement informés et de se consulter sur leurs programmes et projets spatiaux et d'étudier les problèmes d'intérêt commun. A cet effet, le Canada et l'Agence échangent des informations générales et tous autres documents scientifiques et techniques appropriés, compte tenu de leurs réglementations respectives, étant entendu qu'il ne peut y avoir de communication de documents contenant des informations protégées ou qui font l'objet d'une demande de protection.
2. Le Canada et l'Agence se consultent également lorsqu'ils sont représentés à des conférences internationales et à des réunions ayant un lien avec les activités spatiales, en vue de procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun.

ARTICLE X

1. L'Agence a le statut juridique de personne morale établie au Canada.
2. Conformément à la section 7 (a), (b) et à la section 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies :

- (a) Any purchase by the Agency, or by a person acting on its behalf, from a supplier resident in Canada, of goods and services necessary for the performance of the Agency's official activities shall be invoiced to the Agency, or to a person acting on its behalf, exclusive of customs duties and taxes to which the said goods and services would otherwise have been liable under the laws and regulations in force in Canada.
 - (b) It shall be the responsibility of the Agency's suppliers resident in Canada to apply to the competent public authorities for exemption from or refund of said customs duties and taxes, as the case may be.
 - (c) The Agency, its property and income shall be exempt from all direct taxes in Canada.
 - (d) Canada and the Agency shall discuss appropriate procedures to be used for the export or import of goods related to the cooperation.
3. The property of the Agency in Canada shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case the Agency has expressly waived its immunity.
 4. The Agency may receive and hold in Canada any kind of funds, currency, cash or securities; it may dispose of them freely in Canada for any purpose provided for in the Convention and hold accounts in any currency for the purpose of receiving contributions owed to the Agency by Canada and of conducting the Agency's activities in Canada in general.
 5. Should the Agency wish to set up an Office or any facility in Canada for its activities and programmes, Canada and the Agency shall conclude a separate Protocol determining the privileges and immunities of such an Office or facility and of their employees.
 6. Officials of the Agency shall have, in Canada, to such an extent as may be required for the performance of their functions, the privileges set forth in section 18 of Article V of the Convention on privileges and immunities of the United Nations, except that paragraph (b) of section 18 of Article V of the said Convention shall not apply to Canadian citizens residing or ordinarily resident in Canada.

- (a) toute acquisition effectuée par l'Agence, ou par une personne agissant pour le compte de cette dernière, auprès d'un fournisseur ayant sa résidence au Canada, de biens et de services nécessaires à l'exécution des activités officielles de l'Agence, fait l'objet d'une facturation à l'Agence ou à la personne agissant pour le compte de cette dernière, en exemption des droits de douane et des taxes auxquels lesdits biens et services auraient été autrement soumis au titre des lois et règlements en vigueur au Canada ;
 - (b) il appartient aux fournisseurs de l'Agence ayant leur résidence au Canada de demander aux organismes publics compétents l'exemption ou, le cas échéant, le remboursement desdits droits de douane et taxes ;
 - (c) l'Agence, ses biens et ses recettes sont exonérés de toutes taxes directes au Canada ;
 - (d) le Canada et l'Agence étudient les procédures à utiliser pour l'exportation ou l'importation de biens relatifs à la coopération.
3. Les biens de l'Agence au Canada bénéficient de l'immunité à l'encontre de toute forme de procédure judiciaire sauf si dans un cas particulier l'Agence a expressément renoncé à cette immunité.
 4. L'Agence peut recevoir et détenir au Canada toute forme de fonds, devises, espèces ou titres; elle peut en disposer librement au Canada à toutes les fins prévues dans la Convention et détenir des comptes dans quelque devise que ce soit pour recevoir les contributions qui lui sont dues par le Canada et, de façon générale, pour mener ses activités au Canada.
 5. Si l'Agence souhaite établir au Canada un Bureau ou toute autre installation pour ses activités et programmes, le Canada et l'Agence concluent un Protocole distinct définissant les privilèges et immunités de ce Bureau ou de cette installation et de leurs employés.
 6. Les fonctionnaires de l'Agence bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, des privilèges établis à la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le paragraphe (b) de la section 18 de l'article V de ladite Convention n'étant toutefois pas applicable aux nationaux canadiens résidents ou résidant habituellement au Canada.

ARTICLE XI

This Agreement may be amended by mutual consent. The Party wishing to amend a provision of this Agreement shall notify the other Party in writing. Any amendment shall enter into force when each Party has notified the other in writing of its acceptance of the said amendment in accordance with its own procedures.

ARTICLE XII

Where a dispute arises in relation to the application or interpretation of this Agreement which cannot be settled amicably between the Parties, it shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration. The provisions of Article XVII of the Agency's Convention shall apply unless the Parties agree otherwise.

ARTICLE XIII

1. This Agreement shall enter into force on signature with effect from January 1, 1989. This Agreement shall remain in force for a period of ten years upon its entry into force.
2. It may be terminated upon one year's written notice by either Party before the end of this period. Detailed arrangements concluded pursuant to Article III and in force at the time of termination of this Agreement shall remain in force until their completion. Taking into account any outstanding obligation incurred under Article III, Canada shall contribute to the part of the common investments and the part of the fixed support costs remaining to be borne by the General Budget at a rate to be mutually agreed.
3. After the fifth year following the entry into force of this Agreement, Canada and the Agency shall proceed to a formal review of their cooperation under this Agreement.
4. This Agreement may be renewed for further periods by mutual agreement. The present Agreement shall remain in force during the time necessary to complete the procedures for such renewal.
5. If the Agency is dissolved before the termination of this Agreement, the Agreement shall terminate on the date of the dissolution of the Agency, Canada's remaining rights and obligations shall be governed by the relevant provisions of Article XXV of the Agency's Convention.

ARTICLE XI

Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel. La Partie qui désire amender une disposition de cet Accord le notifie à l'autre Partie par écrit. Un amendement entre en vigueur lorsque chaque Partie a notifié à l'autre par écrit son acceptation dudit amendement en fonction de ses propres procédures.

ARTICLE XII

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis à arbitrage à la requête de la Partie la plus diligente. Les dispositions de l'article XVII de la Convention de l'Agence s'appliquent, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE XIII

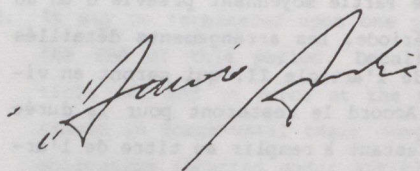
1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature avec effet à compter du 1er janvier 1989. Il demeure en vigueur pour une période de dix ans à dater de son entrée en vigueur.
2. Il peut être résilié par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis d'un an donné par écrit avant la fin de cette période. Les arrangements détaillés conclus en application des dispositions de l'article III qui seront en vigueur à la date d'expiration du présent Accord le resteront pour la durée prévue. Compte tenu de toute obligation restant à remplir au titre de l'article III, le Canada contribue à la part des investissements communs et à la part des frais de soutien fixes restant à la charge du budget général, à un taux qui sera fixé d'un commun accord.
3. Le Canada et l'Agence procèdent à une revue formelle de leur coopération au titre du présent Accord à l'issue de la cinquième année suivant son entrée en vigueur.
4. Le présent Accord peut être reconduit par accord mutuel pour de nouvelles périodes. Le présent Accord reste en vigueur le temps nécessaire pour mener à bien la procédure de reconduction.
5. Si l'Agence est dissoute avant l'expiration du présent Accord, celui-ci est résilié à la date de dissolution de l'Agence. Les droits et obligations restant à remplir par le Canada sont régis par les dispositions pertinentes de l'article XXV de la Convention de l'Agence.

Done at *Montreal* on *31st May 1989*
 Fait à *Montreal* le *31 mai 1989*
 Geschehen zu am

in two originals, in the English, French and German languages, all three versions being equally authentic

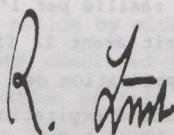
en deux originaux, dans les langue anglaise, française et allemande, les trois versions faisant également foi.

in zwei Urschriften in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.



For the Government of Canada
 Pour le Gouvernement du Canada
 Für die Regierung Kanadas

HARVIE ANDRÉ



For the European Space Agency
 Pour l'Agence spatiale européenne
 Für die Europäische Weltraumorganisation

REIMAR LUEST

1997

© Minister des Approvisionnement et des Services
En vente en Canada par l'Imprimerie
Lithographique
à Ottawa, Ontario
ou par le poste express de
Groupe Communication Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9
Téléphone: (613) 993-9200
Télécopieur: (613) 993-9201

Done at Montreal on 21st May 1989
by R. L. Lest
Geschlossen zu

In the original, in the English, French and German languages, all three versions being equally authentic.

en trois originaux, dans les langues anglaise, française et allemande, les trois versions faisant également foi.

in three originals in German, English and French language, each of the versions being equally authentic.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

For the Government of Canada
Par le Gouvernement du Canada
Für die Regierung Kanada

For the European Space Agency
Pour l'Agence spatiale européenne
Für die Europäische Weltraumorganisation

HELMAR LEST

HELMAR LEST

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/5
ISBN 0-660-56397-5

N° de catalogue E3-1989/5
ISBN 0-660-56397-5

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075507 5



